

Décision relative à une demande de transfert d'un Permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert du Permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MEZATENA***

de la société **PHYTHERON 2000**
enregistrée sous le **n°2018-0493**

Le transfert entre sociétés de *Permis de commerce parallèle* du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MEZATENA
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire d'origine	PHYTHERON 2000
Nouveau titulaire	PHYTHERON 2000 La Cafourche 33860 Marcillac FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	320 g/L - bentazone 90 g/L - dicamba
Numéro d'intrant	2060468
Numéro du Permis	2070044
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du Permis du produit

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 MAI 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)